

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 2348

[S — 29326]

26 FEVRIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes

L'Exécutif de la Communauté française.

Vu le décret du 5 juillet 1985 instituant le conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et communes, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes;

Vu l'avis du conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 14 février 1991.

Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes est remplacé par la disposition suivante :

"Article 1er. Le conseil communal de la ville ou de la commune qui entend solliciter une reconnaissance d'armoiries, d'un sceau ou d'un drapeau, en établit un projet détaillé et un croquis succinct qui, à la diligence du bourgmestre sont soumis pour avis au Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française.

La demande d'avis doit indiquer de quelles communes ou portions de communes antérieures aux fusions opérées en vertu de l'arrêté royal du 17 septembre 1975, ratifié par la loi du 30 décembre 1975, se compose la ville ou la commune demanderesse.

A la réception de cet avis, donné dans les trois mois, le conseil communal en délibère puis adresse copie de sa délibération et l'original de l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie, au Ministère de la Communauté française, Administration du Patrimoine culturel."

Art. 2. A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 août 1988 précité, les mots "Après avis du Conseil héraldique" sont remplacés par les mots "Suite à cela".

Bruxelles, le 26 février 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX